

521. Levain, tablettes de, en paquets de moins d'une livre ..... 8c. p. lb.  
 522. Zinc, chlorure, sels et sulfate de..... 5 p. c.  
 523. Zinc, tubes de, passés à la alière et sans coutures..... 10 p. c.  
 524. Zinc, articles en, non spécifiés ailleurs..... 25 p. c.  
 525. Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douanes et non déclarés admis en franchise par le présent acte seront frappés d'un droit *ad valorem* de vingt pour cent, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays 42 Vic, c. 15, annexe A; —43 Vic., c. 18, art. 1;—44 Vic., c. 10, art. 2;—45 Vic., c. 6, art. 1, 2, 3, 4;—46 Vic., c. 13, art. 2 et 3;—47 Vic., c. 30, art. 2;—48-49 Vic., c. 61, art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9;—49 Vic., c. 37, art. 1 et 3.

**DROITS SUR LE POISSON ET LES PRODUITS DES PÊCHERIES:—**

526. Maquereau ..... 1c. p. lb.  
 527. Hareng saumuré ou salé.....  $\frac{1}{2}$ c. p. lb.  
 528. Saumon saumuré..... 1c. p. lb.  
 529. Tout autre poisson saumuré, en barils, un centin par livre... 1c. p. lb.  
 530. Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ni compris dans le présent acte. ... 50c. p. 100 lbs.  
 531. Poisson fumé et poisson désossé ..... 1c. p. lb.  
 532. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer blanc n'ayant pas plus cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur..... 5c. p. boîte.  
 En demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq-huitièmes de profondeur.....  $2\frac{1}{2}$ c. p. demi-boîte.  
 Et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois-quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur..... 2c.  $\frac{1}{4}$  de boîte  
 533. Lorsque ces derniers articles sont importés sous toute autre forme ..... 30 p. c.  
 534. Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines..... 30 p. c.  
 535. Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou compris dans le présent acte ..... 25 p. c.  
 536. Huîtres, hors de la coquille, à la mesure ..... 10c. p. g.  
 537. Huîtres conservées, en boîte ne contenant pas plus qu'une chopine, la boîte comprise. .... 3c. p. boîte.  
 538. Huîtres en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, la boîte comprise..... 5c. p. boîte.  
 539. Huîtres en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel par chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises..... 5c. p. pinte.